



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

LE DIRECTEUR GENERAL

Bruxelles, le
D(2012)

Conseil Consultatif Régional – Sud
Rue Alphonse Rio 6
56100 Lorient
France

Sujet: Vues du Conseil Consultatif Régional pour les eaux occidentales australes sur la réforme de la Politique Commune de la Pêche en ce qui concerne la définition des pêcheries artisanales

Cher Mr. Guérin,

Je vous remercie de nous avoir envoyé l'avis n°56 du CCR pour les eaux occidentales australes du 24 novembre 2011 sur la réforme de la PCP, concernant la définition des pêcheries artisanales.

La définition des pêcheries artisanales côtières, qui dans la proposition pour le nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche est exprimée comme la pêche pratiquée par des navires d'une longueur totale inférieure à 12 mètres et n'utilisant pas d'engin remorqué, n'a pas été changée par rapport à la définition des règlements existants. Il s'agit de la même définition qui est appliquée dans les dispositions appropriées de la proposition de règlement pour une nouvelle Politique Commune de la Pêche.

Au vu de l'importance des flottes côtières de pêche artisanale pour les communautés côtières (40% en termes d'emploi et 80% des navires), la proposition pour un nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche propose de leur appliquer un taux d'intensité d'aide plus élevé et introduit plusieurs mesures spéciales éligibles uniquement pour ces flottes. Ces mesures incluent des avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation, ainsi que sur la création d'entreprises en dehors des activités de pêche, et prévoient une aide spéciale à l'innovation; cette dernière est particulièrement importante puisque la majorité de ces entreprises de pêche sont des micro-entreprises avec un accès restreint au financement.

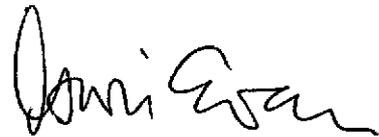
La proposition pour un nouveau Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche sera adoptée par co-décision par le Conseil et le Parlement européen. En ce qui concerne la question de savoir si la Commission accepterait le principe d'une définition régionalisée des pêcheries artisanales, qui devrait être décidée au niveau des Etats membres, et qui serait adaptée aux particularités d'une pêcherie dans une certaine zone ou bassin, en relation avec l'aide financière, la réponse est que la définition des 12 mètres/pas d'engins remorqués s'applique.

En relation avec l'établissement de systèmes de concessions de pêche transférables, les Etats membres pourraient exempter d'un tel système des navires de moins de 12 mètres de long et déployant d'autres engins que les engins remorqués. Dans des cas spécifiques, la flexibilité concernant des navires de taille inférieure à la limite des 12 mètres est donc possible au niveau de l'Etat membre.

Les propositions de la Commission pour la réforme sont à présent examinées par le Parlement européen et le Conseil. La Commission est engagée activement dans ce processus et dans les échanges continus de vue avec les acteurs.

Je souhaite vous remercier à nouveau pour votre intérêt pour la réforme de la PCP.

Sincèrement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lowri Evans', written in a cursive style.

Lowri Evans